

L

A RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC DÉTIENT DANS SES FICHIERS DES RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DES PERSONNES ASSURÉES AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE TELS LES NOM, PRÉNOM, L'ADRESSE, LES NUMÉROS D'ASSURANCE MALADIE ET D'ASSURANCE SOCIALE, LA DATE DE NAISSANCE, LE SEXE, L'ÉTAT CIVIL, LE NOM DU CONJOINT (LE CAS ÉCHÉANT) ET SON NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE, CELUI DES PERSONNES À CHARGE ET LA LANGUE DE COMMUNICATION. ELLE DÉTIENT AUSSI CERTAINS RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES DE SANTÉ ASSURÉS REÇUS PAR CES PERSONNES.

Tous ces renseignements sont confidentiels, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être divulgués qu'à la personne concernée ou à la personne dûment autorisée par elle ou agissant en son nom en vertu de la loi. Toutefois, dans des cas bien précis prévus par la loi, certains de ces renseignements peuvent être communiqués à des organismes publics sans le consentement des personnes en cause.

Peut-on appeler « dossier médical » les renseignements détenus par la Régie?

Non. La Régie ne détient pas de dossier médical en tant que tel sur les personnes assurées, mais plutôt un dossier administratif. Ce sont les établissements de santé ou de services sociaux de même que les professionnels de la santé qui ont en main les dossiers médicaux. C'est donc à eux qu'il faut s'adresser pour en prendre connaissance.

En effet, les seuls renseignements que la Régie possède sur les services de santé reçus par les personnes assurées sont ceux qui sont nécessaires au paiement des professionnels de la santé. Notons que les professionnels rémunérés autrement qu'à l'acte (à salaire, à la vacation ou à honoraires forfaitaires) n'ont pas à indiquer le nom de leurs patients.

À quoi servent les renseignements détenus par la Régie?

Ces renseignements permettent à la Régie de délivrer la carte d'assurance maladie, de vérifier l'admissibilité des personnes et de valider les demandes de paiement présentées par les professionnels de la santé qui ont fourni des services, ainsi que les demandes de remboursement présentées par les personnes assurées.

Ces renseignements servent aussi à documenter des dossiers d'enquête, à communiquer avec les personnes assurées, à faire des analyses et à établir des statistiques.

Tous les employés de la Régie ont-ils accès aux renseignements qu'elle détient?

Non, ces renseignements étant confidentiels, seuls les catégories d'employés qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions y ont accès. De plus, cet accès est limité aux seuls renseignements qui leur sont nécessaires.

Une personne assurée peut-elle avoir accès aux renseignements qui la concernent?

Oui. Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, toute personne inscrite auprès de la Régie peut prendre connaissance des renseignements qui la concernent. Toutefois, l'accès aux renseignements portant sur les services de santé qu'elle a reçus est restreint par la Loi sur l'assurance maladie aux seuls éléments suivants :

- date du service;
- nom et adresse de la personne qui a fourni le service;
- sommes payées par la Régie pour ce service;
- nom des personnes à qui ces sommes ont été payées.

Comment la personne assurée doit-elle procéder pour avoir accès aux renseignements qui la concernent?

Pour obtenir copie des renseignements qui l'intéressent, la personne assurée doit d'abord en faire la demande par écrit à la personne responsable de la Loi sur l'accès

aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels à la Régie. La demande doit être suffisamment précise pour permettre de repérer les renseignements désirés. De plus, étant donné que les professionnels de la santé disposent d'un délai de 90 jours pour faire parvenir leurs demandes de paiement à la Régie, toute recherche relative à un service reçu ne peut se faire que quatre mois après la date du service.

On adressera les demandes de renseignements comme suit :

Le Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Bureau du secrétaire général de la Régie
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec) G1S 1E7

L'accès aux renseignements est-il un service gratuit?

L'accès d'une personne aux renseignements qui la concernent est un service gratuit. Toutefois, des frais n'excluant pas le coût de transcription, reproduction ou transmission des renseignements peuvent être exigés.

Un renseignement détenu par la Régie peut-il être corrigé?

Oui. Lorsqu'une personne assurée se rend compte que la Régie détient un renseignement inexact, incomplet ou équivoque à son sujet, elle peut demander une rectification.

L'accès aux renseignements personnels peut-il être refusé?

Devant des demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, la Régie peut refuser à des personnes assurées l'accès aux renseignements qu'elle possède. Elle doit cependant obtenir une autorisation en ce sens de la Commission d'accès à l'information.

À quelles personnes, à quels organismes la Régie communique-t-elle des renseignements et quels sont-ils?

1. Avec le consentement des personnes concernées, la Régie :

- communique le numéro d'assurance maladie des personnes assurées ayant reçu des services de santé hors du Québec aux

compagnies d'assurances mandataires de ces personnes;

- transmet à la Société de l'assurance automobile du Québec certains renseignements sur des personnes assurées ayant subi un accident d'automobile hors du Québec, pour lui permettre d'assumer les frais non couverts par le régime d'assurance maladie.

2. Sans le consentement des personnes concernées et sous réserve de certaines conditions et formalités, la Régie communique aussi des renseignements à d'autres organismes.

- **Ces renseignements** ne peuvent être transmis qu'aux seuls organismes ou ministères prévus par la Loi sur l'assurance maladie, et **la majorité** d'entre eux ont trait à **l'identité des personnes assurées.**

Exemples :

La Régie transmet au Directeur général des élections notamment les changements relatifs au nom, à l'adresse, à la date de naissance et au sexe d'une personne assurée inscrite sur la liste électorale permanente.

La Régie peut également transmettre au ministère de l'Éducation l'adresse d'un ex-étudiant débiteur du régime de prêts et bourses qui ne respecte pas les modalités de remboursement des prêts garantis par le gouvernement.

- **Exceptionnellement**, la Régie transmet des **renseignements d'ordre médical**. Ces exceptions concernent les travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Exemple :

La Régie communique des renseignements d'ordre médical à la Commission de la santé et de la sécurité du travail parce qu'elle récupère auprès d'elle la rémunération qu'elle a versée aux professionnels de la santé pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

- 3. Finalement**, la Loi sur l'assurance maladie permet à la Régie de communiquer des renseignements à une **personne autorisée par la Commission d'accès à l'information à les utiliser à des fins de recherche** dans le domaine de la santé et des services sociaux.

La protection des renseignements personnels

à la Régie de l'assurance maladie du Québec

L'information contenue dans le présent dépliant n'est pas exhaustive; elle ne couvre pas tous les cas particuliers et n'a pas force de loi.

Direction des communications
Mars 2003

English version available on request.

Régie de l'assurance maladie
Québec



Québec

